

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/06-368-389 du 06/11/06

NOUVELLES GARANTIES PROCEDURALES DEVANT LE JUGE DES COMPTES ET CONDUITE A ADOPTER PAR LES AGENTS COMPTABLES DES E.P.L.E

Destinataires : Gestionnaires et gestionnaires comptables en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Bureau du contrôle de gestion des EPLE
Division Financière du Rectorat
Tél : 04 42 91 72 88

A la suite de l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.), « MARTINIE c/ FRANCE » du 12 avril 2006, la Direction Générale de la Comptabilité Publique a jugé nécessaire de présenter à l'ensemble des comptables publics les modalités de mise en œuvre par les juridictions financières (Cour des Comptes et Chambres régionales des comptes) des règles découlant de cette jurisprudence, ainsi que la conduite à adopter du fait de ce changement de procédures.

Ainsi, les garanties procédurales qui en résultent reposent sur les principes suivants :

- Une audience publique est organisée avant toute mise en débet (première instance ou appel) ;
- Le rapport ainsi que les conclusions du ministère public sont communicables aux parties avant l'audience ;
- Le rapporteur et, comme c'était déjà le cas, le ministère public ne peuvent ni participer ni assister au délibéré.

Ces points sont développés en annexe dans un courrier que M. le Trésorier Payeur Général me demande de bien vouloir diffuser auprès de l'ensemble de agents comptables des E.P.L.E. des Bouches-du-Rhône.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Marseille, le

**NOTE A L'ATTENTION DES
AGENTS COMPTABLES
DES E.P.L.E.
DES BOUCHES-DU-RHONE**

O B J E T : Conséquences de l'arrêt de la CEDH « MARTINIE c/ FRANCE »
du 12 avril 2006.

Nouvelles garanties procédurales devant le Juge des Comptes
et conduite à adopter par les agents comptables des E.P.L.E.

A la suite de l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.), « MARTINIE c/ FRANCE » du 12 avril 2006, la Direction Générale de la Comptabilité Publique a jugé nécessaire de présenter à l'ensemble des comptables publics les modalités de mise en œuvre par les juridictions financières (Cour des Comptes et Chambres régionales des comptes) des règles découlant de cette jurisprudence, ainsi que la conduite à adopter du fait de ce changement de procédures.

Ainsi, les garanties procédurales qui en résultent reposent sur les principes suivants :

- Une audience publique est organisée avant toute mise en débet (première instance ou appel) ;
- Le rapport ainsi que les conclusions du ministère public sont communicables aux parties avant l'audience ;
- Le rapporteur et, comme c'était déjà le cas, le ministère public ne peuvent ni participer ni assister au délibéré.

I.- L'OBLIGATION D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE :

Dans l'arrêt MARTINIE, la CEDH juge « essentiel que le comptable se voit offrir la possibilité de solliciter une audience publique devant la Cour des Comptes lorsque celle-ci est saisie en appel d'un jugement de première instance le mettant en débet ».

En application de ces dispositions, la Cour des Comptes et l'ensemble des chambres régionales et territoriales ont décidé que la procédure de l'audience publique s'appliquerait *désormais à la mise en débet des comptables ainsi qu'aux appels et révisions concernant les mises en débet.*

Ainsi, une audience publique sera au minimum organisée chaque fois que le rapporteur propose la mise en débet du comptable public ou que la formation de jugement envisage de ne pas suivre son rapporteur et de prononcer un débet.

En tout état de cause, les comptables sont avertis et non convoqués pour une audience publique intéressant leur affaire. Aucune obligation ne leur est faite d'y participer, ni de se faire représenter par un avocat.

En matière d'audience publique, les règles mises en œuvre par les juridictions financières s'appuient sur les articles R. 141-10 (annexe 2) et suivants du Code des Juridictions Financières (C.J.F.) s'agissant de la Cour et aux articles R.245-2 et suivants (annexe 2), s'agissant des chambres.

II.- LA COMMUNICATION DES PIÈCES DU DOSSIER AUX PARTIES :

Dans le cas d'une audience relative au jugement des comptes d'un comptable patent, l'audience est également notifiée au comptable en fonction de l'organisme concerné.

En appel, les parties sont les requérants, mais aussi les représentants de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

A ce titre, le décret n° 79-124 du 5 février 1979 modifié par le décret n° 93-283 du 1er mars 1993 sera actualisé afin d'autoriser les comptables sortants à donner procuration à leurs successeurs pour les représenter à l'audience publique ainsi qu'à présenter, en leur nom des observations orales.

Sans attendre cette modification, vous trouverez, en annexe, un modèle de procuration rédigé en ce sens.

Le comptable est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de l'audience publique.

Cette notification est faite sept jours au moins, avant l'audience publique.

Dans le cas de l'appel, la lettre recommandée prévue à l'article R. 141-10 du C.J.F. mentionne qu'en cas d'absence d'ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience (R.131-44 du C.J.F.).

Si certaines des juridictions financières ne mentionnent pas expressément dans l'avis d'audience publique la possibilité pour les comptables d'**obtenir communication du rapport et des conclusions du ministère public, ceux-ci disposent néanmoins de la faculté de les obtenir.**

La consultation vise le rapport et les conclusions du ministère public, ainsi que les autres pièces du dossier liasse rapport. Elle peut intervenir au greffe, les personnes concernées ayant également la possibilité d'en demander copie sur place ou par écrit. Ces copies sont en principe à la charge du demandeur.

Lorsque les conclusions écrites ne sont pas disponibles avant la séance, les parties peuvent en demander oralement le sens au ministère public.

A cet égard, il est vivement recommandé aux comptables de demander communication du rapport du magistrat instructeur dès réception de l'avis d'audience et des conclusions du ministère public lorsqu'elles sont disponibles.

En la matière, le recours à la messagerie électronique ou à la télécopie adressée au greffe de la chambre ou de la Cour doit être privilégié afin d'optimiser les délais.

III.- LE DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le Président de séance expose l'ordre selon lequel elle va se dérouler.

Il demande au rapporteur de présenter son rapport et ses propositions, puis invite le ministère public à donner lecture de ses conclusions.

Il appelle, le cas échéant, les parties à exposer les observations complétant et précisant celles fournies par écrit. Il rappelle à cette occasion que ne sont pas recevables des moyens nouveaux qui n'auraient pas été présentés jusqu'alors par écrit mais seulement des observations complétant et précisant celles fournies par écrit sur l'affaire qui la concerne.

En première instance, l'instruction ne fait pas l'objet d'une clôture, des mémoires peuvent donc être déposés jusqu'à l'audience. De même, des pièces peuvent être ajoutées par les parties. Elles ne sont acceptées qu'après que la partie versante a exposé les éléments nouveaux qu'elles apportent afin que les autres parties, le ministère public et le rapporteur soient en mesure d'ajuster le cas échéant leurs positions.

Si les pièces sont trop volumineuses ou substantielles pour que la Cour ou la chambre puisse les analyser en séance, le président peut décider, à titre exceptionnel la suspension de l'audience publique pendant le temps nécessaire à l'examen des pièces, avant de la reprendre plus tard le jour même ou à une date qui est alors fixée.

Le président de séance autorise les membres de la Cour ou de la chambre présents à l'audience, y compris le rapporteur à poser des questions aux intéressés, de même que le ministère public.

Les arguments éventuels présentés par les comptables à l'occasion de ce débat doivent uniquement porter sur les pièces du dossier (conditions d'application d'un texte, nature pièces justificatives, jurisprudence,...).

Il est rappelé à cette occasion que les juridictions financières jugent les comptes des comptables au regard des contrôles qui sont assignés à ces derniers par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique.

A la fin des débats, le président demande au ministère public s'il a des observations complémentaires à formuler.

Il indique aux personnes mises en cause qu'elles ont la parole en dernier et annonce que l'affaire est mise en délibéré.

En tout état de cause, il annonce que l'arrêt ou le jugement sera lu en séance publique ultérieure, en indiquant un délai prévisionnel et qu'il sera notifié aux parties, cette formalité ouvrant seule les délais de recours.

⌘ ⌘
⌘

Ces précisions ont vocation à être actualisées dès publication des modifications du Code des Juridictions Financières.

Les services « C.E.P.L. » se tiennent à la disposition des agents comptables pour toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces nouvelles procédures.

MODELE DE PROCURATION

Procuration de M.....

à son successeur M.....

aux fins de signer différents comptes financiers.

Je soussigné.....

1. Donne, en application de l'article 2 du décret n° 79-124 du 5 février 1979 modifié, procuration à mon successeur M.....
 - pour signer à ma place les comptes financiers concernant qui sont à produire au titre de la (ou des) gestion(s) 19.... et répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur ces comptes ;
 - pour répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur les comptes de ces organismes antérieurement signés par mes soins.
2. Donne procuration à mon successeur M pour me représenter, le cas échéant, à l'audience publique et présenter, en mon nom, des observations orales.

Au cas où M quitterait ses fonctions, cette procuration serait transmissible à son (es) successeur(s).

Par la présente, je lui transmets la ou (les) procuration(s) que j'ai reçue(s) de M. (MM)....., comptable(s) en fonction pour la (ou les) période(s).....

Le comptable entrant

Lu et approuvé

Le comptable sortant

Bon pour pouvoir